



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12337

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports, dont l'existence est relativement récente dans notre pays, font maintenant partie intégrante des compétences des collectivités territoriales qui y consacrent des parts importantes de leurs budgets. Il semble pourtant que la création de l'emploi de chef de service des sports en 1976 n'ait pas permis de régler le problème d'encadrement de ce secteur dans la mesure où ceux-ci se verraient systématiquement reclassés en catégorie B. S'il peut paraître concevable que les chefs de service des sports, qui sont nommés en qualité d'adjoints à la direction des sports d'une ville, soient à classer comme cadres de niveau B, il est en revanche plus difficile d'admettre que la ou celui-ci occupe l'emploi de direction du service, il ne lui soit pas reconnu la capacité d'être intégré en tant que cadre A. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions afin qu'il soit possible de sauvegarder en ce domaine l'efficacité de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12337

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1978